CONVENTION NATATION SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE

• Entre d'une part,

La commune de Harnes représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal en date du La piscine Marius Leclercq de Harnes représentée par Monsieur Jean-Charles DEC, Directeur des Sports de la ville de Harnes,

Ci-après dénommée, « la 1ère nommée » ou « la première »

• D autre part,	
La collectivité ou la structure	
Représentée par	

Ci-après dénommée, « la seconde nommée » ou « la seconde »

Il à été convenu ce qui suit :

TITRE 1er: Conditions d'utilisation des locaux

<u>Art 1</u>: La 1ère nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les locaux en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation au personnel de la piscine.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques.

<u>Art 2</u>: La mise à disposition des installations aura lieu selon un planning annuel élaboré d'un commun accord.

- <u>Art 3</u>: Les établissements scolaires fréquentant la piscine durant l'année scolaire, s'engagent à :
 - I- Respecter le nombre de séances définies lors de la réservation des créneaux.
 - II- Etre présents à chaque séance (sauf jours fériés ou fermeture exceptionnelle de la piscine).
 - En cas d'impossibilité de se présenter à une séance, cette dernière sera intégralement due financièrement par la seconde nommée à la première.
 - III- A remplir le tableau ci-après en fonction des réservations faites.

ETABLISSEMENT / STRUCTURE	PERIODE	JOUR(S)	HORAIRES	CLASSE (S)	EFFECTIFS	INTERVENTION MNS
			09h40 -			
ECOLE DIDEROT (ANNAY)	1	Vendredi	10h20	CE2 / CM1	50	Oui
			09h00 -			
ECOLE BRASSENS (ANNAY)	2	Lundi	09h40 /	CM2	30	Non
						\
					TOTAL	
					80	
			1/6			
i ,						
NOMBRE DE SEANCES					10	
						_
PERIODE 1		12/09/2023	au	16/12/2023		
PERIODÉ 2		02/01/2024	au	31/03/2024		
PERIODE 3		03/04/2023	au	07/07/2024		
					1	
DEVIS EFFECTIFS			1440 Euros			
DEVIS INTERVENTION MNS			400 Euros			
DEVIS TOTAL			19/10 ouros	1		

<u>Art 4 :</u> Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage à garantir une présence d'enseignants accompagnateurs au bord des bassins et leur collaboration étroite à la surveillance des enfants. Les enseignants pourront par ailleurs être accompagnés de parents d'élèves désignés par l'établissement scolaire et détenant les titres requis par la réglementation en vigueur eu égard à l'activité.

<u>Art 6</u>: La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter et faire respecter lerèglement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art 7: La 1ère nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de

même qu'en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des vestiaire(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

<u>Art 8 :</u> La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition « en bon père de famille » et s'assurera, à chaque utilisation, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité, dans la limite de ses connaissances techniques elle signalera immédiatement à la 1ère nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

<u>Art 9</u>: La seconde nommée s'engage à indemniser la 1ère nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure (exemple : ligne d'eau brisée par le poids des élèves). Les réparations seront assurées par la 1ère nommée aux frais de la seconde.

<u>Art 10</u>: La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurance connue et éventuellement, en fonction notamment de l'organisation locale :

ART 11: La présence de un ou plusieurs maîtres-nageurs, titulaires du brevet supérieur de sauvetage, est exigée.

<u>Art 12</u>: En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1ère nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements de bain.

ART 13 : La 1ère nommée déclare avoir souscrit une police d'assurance la couvrant des vices ou défectuosités du matériel mis à la disposition de la seconde.

Art 14: La 1ère nommée pourra contrôler l'observation des prescriptions de la présente convention et, éventuellement faire évacuer le bassin, sans dédommagement pour la seconde nommée.

<u>Art 15</u>: La 1ère nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celleci.

Titre II : Modalités financières

Art 16 : Le tarif de location est le suivant : Acquitter la somme de euros par enfant. Une facture sera établie trimestriellement, elle sera acquittée dès réception.

<u>Art 16 BIS</u>: Si la seconde nommée le souhaite, elle peut solliciter l'appui d'un MNS (BEESAN, BPJEPS AAN ...) moyennant un forfait défini dans la grille tarifaire de l'établissement : euros par séance (pour l'ensemble des élèves d'une seule ou plusieurs classes sur un même créneau), tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (article D. 321-13 du code de l'éducation).

Cette intervention ne saurait être imposée et requiert l'accord de l'enseignant (article L.312-3 de code de l'éducation). L'intervenant apporte son expertise technique concernant la discipline de la natation, il enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant.

Il doit être agréé par les services de l'éducation nationale et autorisé par la seconde nommée.

<u>Art 17:</u> La seconde devra régler la totalité du montant dû en fonction du nombre d'élèves prévu lors de la réservation des créneaux (que la séance soit réalisée ou non, et qu'il y ait le nombre d'élèves prévus ou non).

Art 18: La seconde devra régler le montant dû si le nombre d'élèves est supérieur à celui prévu lors de réservation des créneaux, sous réserve de respecter les taux de présence des enfants dans l'eau autorisés de par les lois en vigueur, et dans la limite de ce qu'autorise le règlement intérieur de la structure et au regard du nombre d'encadrants techniques dédiés en présence.

TITRE III : Dénonciation, reconduction de la présente convention.

<u>Art 19</u>: La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou partie : toute sous location est donc interdite. La présente convention est donc conclue pour une période d'un an, renouvelable à la demande expressément écrite du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Art 20 : En cas de désaccord, le tribunal administratif de Lille sera seul compétent.

Fait à	le						
Signatures (précédées de la mention « lu et approuvé ») :							
L'Adjoint au Maire en Charge des sports et de la vie associative	Le Directeur du service des sports	Le chef d'établissement					

Jean-Charles DEC

Sébastien LYSIK